

## Brève

# Taxation dans l'Etat de la source pour les pensions publiques : pas de discrimination

Une convention préventive de la double imposition (en l'occurrence celle conclue avec les Pays-Bas) viole-t-elle le principe d'égalité lorsqu'elle déroge, pour l'attribution du pouvoir d'imposition des pensions publiques, au principe de taxation dans l'Etat de la résidence tel qu'il s'applique aux pensions privées? Telle était la question préjudicielle posée par la Cour d'appel d'Anvers (Anvers, 12 avril 2012, [www.monKEY.be](http://www.monKEY.be)) à la Cour Constitutionnelle.

Un contribuable enseignant estimait qu'il n'y a pas lieu de traiter différemment les allocations de pension résultant d'un emploi dans un établissement de droit privé entièrement subventionné et contrôlé par les pouvoirs publics et les allocations de pension résultant d'un emploi auprès des pouvoirs publics eux-mêmes. Selon lui, c'est discriminatoire qu'une distinction soit opérée entre :

- un enseignant retraité qui réside en Belgique et fonde ses droits à la pension sur une carrière dans l'enseignement 'spécial' (de droit privé) aux Pays-Bas, de sorte que la pension est imposable en Belgique; et
- un enseignant retraité qui réside également en Belgique, mais fonde ses droits à la pension sur une carrière dans l'enseignement public aux Pays-Bas, de sorte que la pension est imposable aux Pays-Bas.

Selon la Cour constitutionnelle : la circonstance que, pour l'imposition afférente aux allocations de pension constituées dans le cadre d'un emploi auprès des pouvoirs publics la convention déroge au principe de l'Etat de résidence en matière de pensions privées est compatible avec les règles de la courtoisie internationale et du respect mutuel entre Etats souverains".

Cette dérogation découle de l'idée que "l'imposition en matière de pensions publiques revient à l'Etat qui s'est chargé du financement de la constitution de ces pensions publiques".

La Cour relève que l'article 19, § 2, a, CPDI (le principe de l'Etat de la source pour les pensions publiques) correspond d'ailleurs à la convention-modèle OCDE.

C'est pourquoi, la Cour décide que le législateur "n'a pas agi de manière déraisonnable en approuvant une convention préventive de double imposition qui, s'agissant des pensions publiques, déroge au principe de l'Etat de résidence et confie l'imposition à l'Etat qui a financé les moyens par lesquels ces pensions ont été constituées, contrairement aux pensions qui n'ont pas ou pas principalement été constituées par des moyens provenant de l'Etat de la source des revenus".

Il appartient au juge compétent de décider dans quelle mesure la constitution de droits à la pension est fondée sur un emploi salarié privé ou sur un emploi salarié public et dans quelle mesure l'Etat s'est chargé du financement de la constitution de ces droits à la pension.

Conclusion : il n'y a pas de violation du principe d'égalité.

Source : arrêt n° 32/2013 de la Cour Const. du 7 mars 2013, [www.monKEY.be](http://www.monKEY.be)

---

### colophon

**Comité de rédaction:** Séverine Ségier, Avocat associé, Afschrift, Bernard Mariscal, Benefits expert HR Department, Deloitte et Yves Dewael, Conseiller, SPF Finances. **Coordination:** René Judak. **Actualités fiscales** est une publication de Kluwer – [www.kluwer.be](http://www.kluwer.be). **Editeur responsable:** Hans Suijkerbuijk, Waterloo Office Park, Drève Richelle 161 L, B-1410 Waterloo. **Service clientèle Kluwer:** tél. 0800 40 330 (appel gratuit) – +32 15 78 76 01 (de l'étranger), fax 0800 17 529, e-mail: [contact@kluwer.be](mailto:contact@kluwer.be). © 2014 Wolters Kluwer Belgium SA. Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable et écrite de l'éditeur.